



## Arrêt

**n° 269 224 du 2 mars 2022**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET**  
**Rue Saint-Quentin 3**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2020, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 22 avril 2020, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés au requérant le 28 octobre 2020.

Ils sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il invoque être arrivée en 2014/2015 et être en séjour ininterrompu depuis, et son intégration, illustrée par le fait qu'il se dise d'intégration exceptionnelle, qu'il soit engagé dans de nombreux projets au sein du milieu associatif belge dont il est un pilier (membre de la campagne Rosa, membre de la ligue des droits humains, volontaire auprès de la plateforme des réfugiés, membre actif du SCI, membre actif auprès de SOS migrant, membre actif de l'asbl Magma, de Nojavel asbl, du CIRE, participe au projet du Kanal), qu'il dépose de nombreuses attestations de soutien, qu'il ait créé un grand réseau, qu'il dispose d'attaches sociales, qu'il dépose de nombreux témoignages, qu'il ait un ancrage social important, qu'il n'aura aucune difficulté à trouver un emploi vu ses engagements actuels, son réseau et ses compétences, qu'il participera au bien-être économique du pays en travaillant, et qu'il dépose de nombreuses photos.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis son arrivée sur le territoire (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de ses attaches, de son implication dans diverses institutions, et de sa relation amoureuse avec une citoyenne belge.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en

situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroits avec ses attaches et sa compagne en Belgique. Rien n'empêche sa compagne de l'accompagner, si elle le souhaite, lors de ses démarches. Monsieur peut aussi effectuer des aller-retour sous couvert d'un visa court séjour le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Monsieur invoque la Crise Covid-19, la fermeture des frontières et le confinement (Arrêté royal du 18.03.2020).

Notons que ces mesures ne sont actuellement plus d'actualité et que Monsieur peut effectuer un retour temporaire au pays d'origine, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur ne dispose ni de passeport ni de visa. »

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler les décisions attaquées.

### III. Premier moyen

#### III. 1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 ».

5. Il fait valoir qu'une bonne intégration peut « exceptionnellement être accepté(e) comme une circonstance exceptionnelle, par exemple quand un retour entraîne la fin d'activité d'un intérêt général ou d'un engagement qui ont été contractés avec (...) des autres partenaires issus du milieu associatif et culturel » et illustre son argument par les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers n° 159 802 du 13 janvier 2016 et n° 171 681 du 12 juillet 2016. En l'espèce, le requérant est engagé dans le milieu associatif et est un membre important de nombreuses associations belges (ROSA, Ligue des droits humains, Plateforme des réfugiés, SCI-projets internationaux ASBL, SOS migrant, l'ASBL Magma, CIRE, projet du Kanal et Nojavel ASBL). Il démontre son engagement important dans ces activités d'intérêt général par de nombreuses photos. Or, un retour vers son pays d'origine interrompra pour une durée indéterminée toutes les activités culturelles et associatives qu'il mène en Belgique. Par conséquent, il considère que la partie défenderesse n'a pas fait une analyse approfondie de tous les éléments, motive sa décision en des termes généraux via la juxtaposition d'affirmations générales, stéréotypées et d'extraits de jurisprudence, et viole les dispositions précitées au moyen.

#### III.2. Appréciation

6. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

*« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué.*

*Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

Quant à l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même, il dispose comme suit :

*« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

7. Il découle de la lecture de ces deux articles que le second établit une dérogation à la règle posée par le premier. Le législateur n'a, par ailleurs, pas autrement circonscrit les circonstances pouvant justifier la mise en œuvre de cette dérogation, autrement que par l'indication qu'elles doivent être exceptionnelles. Ce faisant, il laisse au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation, mais lui impose toutefois de vérifier le caractère « exceptionnel » des circonstances invoquées pour déroger à la règle. En d'autres termes, il ne pourrait autoriser une personne qui n'invoque aucune circonstance exceptionnelle à déroger à la règle qui lui impose d'introduire sa demande d'autorisation de séjour avant d'entrer sur le territoire du Royaume.

8. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 lui imposent, s'il estime que de telles circonstances n'existent pas, d'exposer de manière suffisante et adéquate les raisons sur lesquelles il se fonde pour parvenir à cette conclusion. Sa décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement qui le conduit à considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie qu'il soit dérogé à la règle posée par l'article 9, alinéa 2.

9. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, dans sa motivation, la partie défenderesse prend en considération les engagements du requérant et la circonstance qu'ils sont présentés comme une marque d'intégration. Elle expose toutefois pourquoi elle considère que ces marques d'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour selon les modalités prévues par l'article 9, alinéa 2. Elle rappelle, à cet égard, sans commettre d'erreur de droit ou de fait, que « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger ». Elle ajoute également, sans être contredite, que « la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ».

10. Ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estime que les éléments présentés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Elle expose dès lors de manière suffisante, adéquate et non stéréotypée pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser le requérant à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Contrairement à ce que soutient le requérant, ce raisonnement est parfaitement intelligible. La circonstance qu'il s'appuie sur des références jurisprudentielles ne peut, par ailleurs, pas raisonnablement être critiqué, dès lors qu'en procédant de la sorte la partie défenderesse permet de mieux comprendre son raisonnement en s'efforçant de montrer qu'il n'est pas isolé. Ce faisant, il permet au requérant et au juge saisi du recours de vérifier, et le cas échéant de contester, la pertinence de ces références et l'adéquation de la motivation.

11. Enfin, le requérant ne peut pas être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble de sa situation. Il ressort, au contraire, de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte tant de cette situation dans son ensemble, comme en témoigne l'indication que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » que des différents éléments particuliers invoqués par le requérant.

12. Le moyen n'est pas fondé.

#### IV. Deuxième moyen

##### IV.1. Thèse du requérant

13. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation : « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [...]; de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

14. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) impose aux Etats membres de prendre des mesures positives afin d'en assurer le respect. Or, selon le requérant, le fait que la partie défenderesse rejette sa demande de séjour en Belgique, pays où il s'est épanoui, où il a des attaches sociales et affectives, ce qui ressort des nombreuses pièces du dossier, est contraire au respect de cet article. Il estime qu'il serait disproportionné, au regard de ces éléments mais également en l'absence de trouble à l'ordre public, de l'obliger à quitter la Belgique. Selon lui, la décision attaquée est une ingérence dans sa vie privée et familiale, d'autant plus qu'aucun délai de traitement d'une demande de visa humanitaire depuis le pays d'origine n'est imposé par la loi du 15 décembre 1980. Or, aucun examen de proportionnalité de cette ingérence par rapport à ce point ne ressort de la décision. De ce fait, il considère que la simple affirmation que la séparation ne serait que temporaire ne constitue pas un examen *in concreto*. Il en conclut que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, les articles 5 et 6 de la directive 2008/115 et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

##### IV.2. Appréciation

15. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

16. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

17. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 ; Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut pas davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de s'établir sur leur territoire (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

18. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, s'agissant de la vie privée et familiale alléguée, force est de constater que celle-ci n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie privée et familiale en Belgique dans le chef du requérant peut donc être présumée.

19. Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant. Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée du requérant.

20. En l'occurrence, il apparaît, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il y est notamment fait état « de ses attaches, de son implication dans diverses institutions, et de sa relation amoureuse avec une citoyenne belge ». La décision attaquée expose à cet égard ce qui suit :

*« l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (...). Rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroits avec ses attaches et sa compagne en Belgique. Rien n'empêche sa compagne de l'accompagner, si elle le souhaite, lors de ses démarches. Monsieur peut aussi effectuer des aller-retour sous couvert d'un visa court séjour le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour».*

La motivation de la décision attaquée, expose, par ailleurs, l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur, le fait que cette décision se limite à l'examen de la présence de circonstances exceptionnelles et ne préjuge pas du fond de la décision à prendre sur la demande d'autorisation de séjour. Elle indique également pourquoi l'atteinte portée à la vie privée et familiale du requérant par la décision attaquée, ainsi circonscrite, n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur.

21. Une telle motivation démontre à suffisance que la partie défenderesse a mis en balance les intérêts des parties. Elle a tenu compte de l'atteinte portée à la vie privée et familiale du requérant et expose de manière suffisante et adéquate pourquoi elle estime que l'atteinte portée à la vie privée et familiale du requérant n'est pas disproportionnée. Le requérant ne démontre, par ailleurs, pas que cette appréciation procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil constate, pour sa part, que le requérant n'établit pas que le fait de lui imposer de se soumettre au respect de la loi et d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays entraînerait en soi une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

22. Les arguments du requérant relatifs au caractère non temporaire de son retour ne viennent en rien énerver la précédente conclusion. En effet, cette argumentation est dirigée non contre la décision attaquée mais contre une décision à venir dont rien n'autorise à préjuger de la teneur. En outre, le requérant ne peut pas se prévaloir d'un intérêt légitime à invoquer le délai incertain dans lequel sa nouvelle demande sera traitée ou le risque qu'elle soit rejetée à l'issue d'un examen au fond, dès lors qu'un tel argument revient à justifier le contournement de la loi par la faible probabilité d'obtenir gain de cause si la procédure légale était respectée.

23. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## V. Troisième moyen

### V.1. Thèse du requérant

24. Le requérant prend un troisième moyen de la violation : « des articles 4 et 6 de la directive 2011/98 du 13 décembre 2011 établissant la procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre ; les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et éloignement des étrangers ; l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

25. Il argue que « que la partie défenderesse ne peut refuser de prendre en considération [s]a volonté de travailler [...] au motif qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle ». En effet, s'il était autorisé au séjour pour motifs humanitaires, il soutient que le titre de séjour qui lui serait remis sous la forme d'un permis unique mentionnerait son autorisation de travail, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal cité au moyen.

### V.2. Appréciation

26 Le but principal de la directive 2011/98, dite directive « Permis Unique », est d'harmoniser les règles actuellement applicables et de simplifier la procédure d'admission des ressortissants de pays tiers qui souhaitent venir travailler dans les États membres. Une telle simplification procédurale permet aux migrants et à leurs employeurs de disposer d'une procédure plus efficace, de même qu'elle facilite « les contrôles de la légalité de leur séjour et de leur autorisation d'accès au marché de l'emploi. » (Projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération susvisé, Doc. Parl., Ch.repr., sess. ord. 2017-2018 54, n°2933/001, p.5). Il ne ressort pas de cette directive qu'elle aurait pour but de permettre l'octroi d'un titre de séjour aux ressortissants de pays tiers résidant sans titre de séjour sur le territoire d'un Etat membre.

27. Le requérant séjourne illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'il ne pourrait, en tout état de cause, se prévaloir de la procédure mise en place en application de la directive « Permis Unique ».

L'absence d'autorisation de travail dans son chef trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

28. Contrairement à ce que semble indiquer le requérant, la partie défenderesse ne refuse pas, dans la décision attaquée, de prendre en considération sa volonté de travailler, mais se borne à constater que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. En indiquant que « l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle », la partie défenderesse motive à suffisance et de manière adéquate sa décision sur ce point.

29. Le moyen n'est pas fondé.

## VI. Quatrième moyen

### VI.1. Thèse du requérant

30. Le requérant prend un quatrième moyen de la violation : « des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 6.4 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; du principe de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

31. Dans une première branche, il considère que la partie défenderesse en rejetant l'ensemble des éléments humanitaires invoqués, n'examine pas le caractère « charitable, humanitaire ou autre » de ceux-ci au sens de l'article 6.4 de la directive 2008/115. Il soutient que conditionner l'examen de la demande à un retour au pays d'origine ou à l'existence de circonstances exceptionnelles est contraire à cet article qui ne permet pas d'exclure *a priori* les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation.

32. Dans une seconde branche, le requérant considère que la décision entreprise ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments avancés ne relèvent pas des critères charitables, humanitaires ou autres de l'article 6.4 de la directive. Cet article, bien que laissant une marge de manœuvre aux Etats membres, ne permet pas à ceux-ci de faire preuve d'arbitraire.

### VI. 2. Appréciation

33. La procédure visée à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. L'article 9*bis* doit donc être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

34. Le moyen manque en droit en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée.

35. S'il faut toutefois comprendre que la critique du requérant vise non la première décision attaquée mais la mesure d'éloignement que constitue l'ordre de quitter le territoire, il convient à cet égard de constater que l'article 6.4 de la directive 2008/115 ne fait naître aucun droit dans le chef des particuliers mais se limite à ouvrir une faculté aux Etats-membres. Le requérant ne peut donc pas s'en prévaloir directement.

36. Le moyen est irrecevable.

## VII. Débats succincts

37.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.



37.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART